



Commission fédérale de recours pour
l'accès aux informations
environnementales

8 mars 2021

DÉCISION n° 2021-9

Sur le refus de donner accès aux phytolicences de
certains personnes

(CFR/2021/2)

X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

1. Un récapitulatif

1.1. Par un courriel du 21 décembre 2020, Monsieur X demande au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Service Produits phytopharmaceutiques et Engrais si les personnes listées ci-dessous possèdent un numéro de phytoliceance enregistré auprès la SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement. Le cas échéant, il souhaite obtenir une copie des phytoliceances en question :

- Y ;
- Z ;
- A ;
- B ;
- C.

Il souhaite également obtenir une copie de la phytoliceance numérotée 15.1.02118.

1.2. Par un courriel du 11 janvier 2021, le demandeur réitère sa demande d'accès.

1.3. Par un courriel du 14 janvier 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement demande que le demandeur donne plus de détails sur les personnes qu'il mentionne afin qu'il soit possible de les identifier sans ambiguïté.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur répond qu'au cas où il y aurait plusieurs possesseurs de phytoliceances portant le même nom que les personnes sollicitées, il souhaite obtenir copie des phytoliceances pour chacune de celles-ci.

1.5. Par un courriel du 27 janvier 2021, le demandeur réitère sa demande d'accès.

1.6. Par un courriel du 28 janvier 2021, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement rappelle au demandeur qu'il lui a été demandé de communiquer plus de détails sur les personnes qu'il mentionne afin qu'il puisse les identifier sans ambiguïté et qu'il a besoin de ces informations pour pouvoir lui répondre.

1.7. Par un courriel du même jour, le demandeur expose qu'il lui paraît peu probable que le SPF a, dans sa base de données, un nombre important de personnes portant les mêmes noms et prénoms que les six personnes pour lesquelles il sollicite une copie de la phytolicense. Même s'il devait y avoir l'un ou l'autre cas d'homonymie, il est d'avis que cela ne devrait pas engendrer une surcharge de travail à l'administration.

1.3. Par un courriel du 19 février 2021, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission.

2. La recevabilité du recours

La Commission de recours estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit le 19 février 2021 contre une décision du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement prise le 14 janvier 2021.

La Commission constate que la SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement n'a pas pris une décision de refus au sens de l'article 36 de la loi du 5 août 2006. L'article 22, § 1^{er}, de la loi dispose en effet que lorsque la demande est manifestement formulée de manière trop vague, l'instance environnementale invite le demandeur à préciser ou à compléter sa demande dans les plus brefs délais. L'instance environnementale communique les motifs pour lesquels la demande est formulée de manière trop vague. Dans la mesure du possible, elle indique également les données relatives aux informations demandées qui sont nécessaires pour pouvoir poursuivre le traitement de la demande. En l'occurrence, le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a invité le demandeur à préciser sa demande afin qu'il soit bien clair que les documents demandés portent effectivement sur les bonnes personnes. Il a d'ailleurs réitéré sa demande dans son *e-mail* du 28 janvier 2021 et le demandeur y a donné une nouvelle réponse par un *e-*

mail du même jour. L'article 22, § 2, alinéa 2, dispose qu'un nouveau délai de trente jours prend cours pour l'instance environnementale à partir du moment où le demandeur a précisé ou complété sa demande. Le recours a par conséquent été introduit prématurément.

Bruxelles, le 8 mars 2021.

La Commission était composée comme suit :

Pascale Vandernacht, présidente
Frankie Schram, secrétaire et membre
Hrisanti Prasman, membre
Brecht Vercruysse, membre

F. SCHRAM
secrétaire

P. VANDERNACHT
présidente